

Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, Conformément au décret n°2026-301 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs, dont le Finistère fait partie, aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

En application de ce même décret, les Conseils Municipaux sont convoqués le Vendredi 5 juin 2026 pour désigner leurs délégués et suppléants.

Étaient présents : tous les membres actuellement en exercice à l'exception de ceux ayant donné pouvoir :

- ➡ Madame DAMOY Valérie a donné pouvoir à Monsieur David CARREGA
- ➡ Monsieur Patrice BESCOND a donné pouvoir à Monsieur Romain DENIEL
- ➡ Monsieur Mickaël RAGUENES a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe TANGUY
- ➡ Monsieur Victor TURPIN a donné pouvoir à Madame Émilie DELAROCHE

Monsieur le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, constate que le quorum est atteint.

Il adresse une pensée à Madame LAZENNEC, agent de la commune, dont la mère est décédée la semaine dernière.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Véronique TANGUY et demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se déclare.

Madame Véronique TANGUY est élue secrétaire de séance, à l'unanimité des suffrages exprimés, par vote à main levée autorisé par l'Assemblée.

RÉSULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 – POUR : 29

1. Mise en place du bureau électoral

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Madame Solange ARZEL, Monsieur Thierry HAMON, Madame Pauline LAOT-BANVILLE et Madame Maïwenn CHADOUTEAUX.**

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **quinze délégués et cinq suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur Le Maire propose la candidature de la liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune et demande s'il y a d'autres listes candidates.

Madame DUGAL indique le dépôt d'une liste Ensemble pour l'Avenir.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que **deux listes de candidats** avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats sera joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Monsieur le Maire appelle les membres du bureau électoral à se présenter à l'urne.

Ensuite, chaque conseiller municipal à l'appel de son nom prend part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>29</u>

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	24	13	4
LISTE ENSEMBLE POUR L'AVENIR	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe au procès-verbal.

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)
M CARREGA DAVID	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME LETARD MURIELLE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M BIVILLE SEBASTIEN	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME DAMOY VALERIE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M DENIEL ROMAIN	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME KERJEAN MARYSE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M PERROT PHILIPPE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME OLLIVIER SYLVIE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M GRESSOT CEDRIC	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME LAOT-BANVILLE PAULINE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M LE CALVEZ JEAN-PAUL	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
MME LE MENEC MAGALI	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M GUENA ARNAUD	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Délégué
M VINCE LOGANN	Liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR	Délégué
MME DUGAL ROSE	Liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR	Délégué
MME GORET-ASLAN DILEK	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Suppléant
M RAGUENES MICKAEL	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Suppléant
M TANGUY VERONIQUE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Suppléant
M CORBEAU PIERRE	Liste PLOUDAL PORTSALL NOTRE PASSION COMMUNE	Suppléant
M HAMON THIERRY	Liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR	Suppléant

L'élection des délégués et suppléants dans le cadre du renouvellement de la série 2 des sénateurs, dont le Finistère fait partie, est close à 18h35.

Monsieur le Maire invite ensuite à étudier le seul point à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un procès-verbal des réunions du Conseil Municipal est établi après chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur HAMON demande s'agissant de la ligne de trésorerie abordée lors de la dernière séance quels sont le taux et l'organisme. Monsieur le Maire lui répond à la négative

Monsieur HAMON formule une remarque à propos du règlement intérieur. La délibération relative à ce dernier a été publiée hier sur le site internet de la mairie. Il indique qu'il va former une requête auprès du tribunal administratif pour l'invalidier.

Monsieur le Maire indique ironiquement que cela est très productif de saisir le Tribunal Administratif dès le deuxième conseil municipal. Il prend note de l'information.

Monsieur HAMON précise que le tribunal administratif de Rennes, en son audience du 12 mars 1997, a déclaré illégal, comme contraire au droit d'expression retenue à l'ensemble des conseils municipaux, la délibération du conseil municipal prévoyant que les questions orales ne donneront lieu à aucun débat. C'était une modification que la liste Ensemble pour l'Avenir avaient proposée sur l'article 5 d'autoriser les débats. Celle-ci n'a pas été retenue.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'à chaque fois qu'il y a eu des questions, il y a eu débat. Qu'il n'a pas juste répondu pour les sujets. Ça a même été un peu plus houleux. Désormais, il appliquera ce qu'il y a sur le règlement, pas de débat.

Il précise que si c'est ce qu'il veut pour les six ans, il n'y a aucun problème, qu'il ne peut pas l'empêcher de saisir le tribunal.

Monsieur HAMON indique qu'il souhaite simplement que le règlement intérieur soit conforme à l'article du CGCT confirmé par la décision du tribunal administratif de Rennes.

Monsieur HAMON formule une autre remarque sur le vote du CFU. Il manquerait une petite phrase dans le procès-verbal s'agissant du compte financier unique du budget principal. On ne rappelle pas, au niveau du vote du budget principal, que Monsieur Pierre Corbeau a été reconnu comme président pour le vote.

Monsieur HAMON indique ensuite s'agissant de l'attribution des subventions qu'il va former une requête au Tribunal Administratif contre cette délibération.

Monsieur le Maire fait remarquer ironiquement que les associations en seront heureuses mais que l'on n'est pas dans la construction.

Monsieur HAMON indique que la loi du 11 octobre 2013, 2013-1907 qui dit la chose suivante : les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.

Or, dans le procès-verbal, on voit des interventions de plusieurs personnes qui ont des intérêts dans les votes. Je dis simplement qu'il y a une loi qui indique que, en principe, ces personnes-là ne doivent pas participer aux délibérations, donc leur intervention ne doit pas paraître dans le procès-verbal. Il rappelle que le juge a quant à lui clairement affirmé que la participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il y a un intérêt, vaut surveillance et administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du Code pénal, et s'avère donc illégale. Il a identifié Madame LE MENEZ, Monsieur LE CALVEZ et Madame GORET-ASLAN.

Monsieur le Maire prend note.

Monsieur VINCE demande s'il est possible de changer le procès-verbal pour qu'il n'y ait pas de noms.

Monsieur le Maire indique qu'il va vérifier cela.

Monsieur VINCE revient sur le règlement intérieur et demande s'il est possible de retirer la phase posant problème sur le point des questions orales.

Monsieur le Maire indique prendre acte des requêtes que va former Monsieur HAMON auprès du tribunal administratif.

Monsieur VINCE faire remarquer que la demande est juste de ne pas marquer dans le règlement qu'il n'y a pas débat.

Monsieur VINCE indique également qu'il avait proposé de faire partie de la liste présentée par le Maire pour l'élection des sénatoriales et que cela a été refusé.

Monsieur HAMON précise que quand on dépose une requête au tribunal administratif, on a deux mois pour la valider. Ça ne veut pas dire qu'elle sera étudiée.

Monsieur le Maire lui répond que l'intention y est et qu'il ne s'agit pas d'une posture de dialogue.

En raison de la virulence des débats, la séance est close à 18h48 avant qu'il ne soit procédé au vote sur l'approbation du procès-verbal.